



Bruxelles, le 26.2.2024
C(2024) 1189 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour
information.

Objet: **Aide d'État / France**
 SA.107366 (2023/N)
 Aides aux investissements des grandes entreprises actives dans la
 transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la
 période 2023-2029

Monsieur,

La Commission européenne (ci-après « la Commission ») souhaite informer la France qu'après avoir examiné les informations fournies par vos autorités sur les aides en objet, notifiées en tant que régime (dénommé ci-après « le régime »), elle a décidé de ne soulever aucune objection à leur égard, celles-ci étant compatibles avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après, le « TFUE »).

La Commission a fondé sa décision sur les considérations suivantes :

1. PROCÉDURE

- (1) Par lettre du 5 mai 2023, enregistrée par la Commission le même jour, la France a notifié le régime susmentionné, conformément à l'article 108, paragraphe 3, TFUE.
- (2) Par lettres des 12 et 19 octobre 2023, des 18 janvier et 16 février 2024, enregistrées par la Commission respectivement les 12 et 20 octobre 2023 et les 19 janvier et 16 février 2024, les autorités françaises ont communiqué des informations complémentaires sur le régime.

Son Excellence Monsieur Stéphane Séjourné
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351 – PARIS

2. DESCRIPTION

2.1. Objectif

- (3) Le régime a pour objectif d'améliorer la compétitivité et de renforcer l'efficacité des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation des produits agricoles. Il contribue ainsi à garantir une production alimentaire viable et une croissance durable.

2.2. Base juridique

- (4) La base juridique du régime sont constituées des textes suivants :
- a) articles L.111-2-2, L.621-1, L.696-1 et D.696-1 à D.696-3 du code rural et de la pêche maritime ;
 - b) articles L.1511-1 et suivants et L.3232-1-2 du code général des collectivités territoriales ;
 - c) articles L.213-8-1 et suivants et R.213-32 du code de l'environnement ;
 - d) arrêté du 8 mars 2023 portant approbation des modifications de la convention constitutive de l'Agence française pour le développement et la promotion de l'agriculture biologique, groupement d'intérêt public ; et
 - e) document national relatif à la mise en œuvre des aides en faveur des investissements des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles SA.107366.

2.3. Durée

- (5) Le régime court à compter de la notification de la décision de la Commission l'autorisant jusqu'au 31 décembre 2029.

2.4. Budget

- (6) Le budget global du régime s'élève à 300 millions d'euros. L'aide pourra être octroyée par tout financeur public, en particulier l'État, ses établissements, les collectivités territoriales et les agences de l'eau.

2.5. Bénéficiaires

- (7) Les bénéficiaires du régime, dont le nombre est estimé entre 501 et 1 000, sont les grandes entreprises présentes sur l'ensemble du territoire français qui réalisent une activité de transformation et/ou de commercialisation de produits agricoles. Sont considérées comme 'grandes entreprises' au sens du régime toutes celles dont la taille dépasse les seuils fixés à l'article 2 de l'annexe I du règlement (UE) n° 2022/2472 ⁽¹⁾.
- (8) Aucune aide ne sera accordée dans le cadre du régime aux entreprises en difficulté au sens du point 33(63) des Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (ci-après,

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, (JO L 327 du 21.12.2022, p.1.).

« les lignes directrices »⁽²⁾, ni aux entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur.

2.6. Portée géographique

- (9) Le régime est applicable sur l'ensemble du territoire français.

2.7. Description du régime

- (10) Les autorités françaises ont notifié l'aide en tant que régime-cadre.

2.7.1. Éléments de contexte

- (11) Les autorités françaises ont expliqué que les grandes entreprises jouent un rôle stratégique déterminant dans la relance des investissements, de la croissance et du développement international des industries agroalimentaires. Leur activité a un rôle d'entraînement sur les petites et moyennes entreprises du secteur qui représentent plus de la moitié des effectifs totaux des industries agroalimentaires et près de deux tiers des exportations. Bien que les grandes entreprises représentent moins de 0,12 % du nombre d'entreprises du secteur de l'industrie alimentaire et de la fabrication de boissons, leur poids en termes de valeur ajoutée est de près de 39 %, et de 33 % en termes d'effectifs salariés. Elles assurent 54 % du chiffre d'affaires à l'exportation⁽³⁾.
- (12) Le régime prend la suite du régime SA.41735⁽⁴⁾. Les autorités françaises ont présenté des données partielles relatives à 70 % du montant total octroyé au titre du régime précité. Ces données indiquent que le régime SA.41735 a bénéficié à 27 secteurs économiques distincts de la nomenclature d'activités français⁽⁵⁾. Les trois principaux secteurs bénéficiaires ont été :
- a) le commerce de gros de céréales, de tabac non manufacturé, de semences et d'aliments pour le bétail (15,63 % des aides versées, soit environ 2,4 millions d'euros) ;
 - b) la fabrication d'aliments pour animaux de ferme (7,81 %, soit environ 1,2 million d'euros) ;
 - c) le secteur des viandes de boucherie et des produits d'abattage (6,25 %, soit environ 970 000 euros).
- (13) Les autorités françaises ont expliqué que, au total, sur l'ensemble du secteur agroalimentaire qui compte pour 344 713 millions d'euros de chiffre d'affaires

⁽²⁾ JO C 485 du 21.12.2022, p. 1.

⁽³⁾ https://agreste.agriculture.gouv.fr/agreste-web/download/publication/public/GraFra2022Integral/GraphAgri_2022_accessible.pdf

⁽⁴⁾ SA.41735 (2015/N) – Aides aux investissements des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020; <https://competition-cases.ec.europa.eu/cases/SA.41735>

⁽⁵⁾ Les autorités françaises indiquent que pour 2 aides, le secteur d'activité n'a pas été indiqué.

(⁶), les montants des aides accordées au titre du régime SA.41735 représentent 0,005 % du marché.

- (14) Pour les trois principaux secteurs bénéficiaires du régime SA.41735 :
- a) le secteur du commerce de gros de céréales, de tabac non manufacturé, de semences et d'aliments pour le bétail a un poids de 18 305 millions d'euros (⁷). Les montants d'aides accordés représentent donc 0,013 % du marché ;
 - b) le secteur de la fabrication pour animaux de ferme a un poids de 3 475 millions d'euros (⁸). Les montants d'aides accordés représentent donc 0,034 % du marché ;
 - c) le secteur des viandes de boucherie et des produits d'abattage a un poids de 16 213 millions d'euros (⁹). Les montants d'aides accordés représentent donc 0,006 % du marché ;
- (15) Sur base des informations recueillies, le montant d'aide le plus faible est de 3 327,90 euros, le montant le plus élevé de 1 289 678,62 euros pour un montant médian de 221 466 euros.

2.7.2. Investissements éligibles aux aides du régime

- (16) Pour être éligibles, le projet d'investissement devra permettre d'améliorer une ou plusieurs performances environnementales de l'activité de l'entreprise.
- (17) Les aides sont limitées au secteur de la transformation et commercialisation des produits agricoles. Seront notamment accompagnés des projets structurants, innovants, susceptibles de développer de nouveaux marchés plus rémunérateurs ou de maintenir des marchés existants. L'accent sera également mis sur les projets qui favorisent la transition écologique de ces entreprises et le développement économique du territoire. Le régime vise à poser les bases d'une croissance industrielle durable fondée sur l'innovation.
- (18) À court terme, l'État mobilisera ce régime dans le cadre du plan France 2030 pour financer des investissements qui s'intègrent dans deux stratégies : la première « Systèmes agricoles durables et équipements agricoles contribuant à la transition écologique » qui a pour but de développer des solutions innovantes au service de la résilience et de la compétitivité du monde agricole et la seconde « Alimentation durable et favorable à la santé » qui vise à accompagner les

(⁶) Source INSEE – ESANE, somme du chiffre d'affaires hors taxe des industries agroalimentaires (196 968 millions d'euros) et du commerce de gros de produits agroalimentaire (147 754 millions d'euros).

(⁷) Chiffre d'affaires total hors taxes du secteur. Source : Fiche secteur 462 - Commerce de gros de produits agricoles bruts et d'animaux vivants Élaboration des Statistiques Annuelles d'entreprise (Ésane) - Fiches sectorielles. Résultat obtenu à partir de la somme des secteurs 4621ZA1 et 4621ZC1.

(⁸) Chiffre d'affaires total hors taxes du secteur. Source : Fiche secteur 1091Z - Fabrication d'aliments pour animaux Élaboration des Statistiques Annuelles d'entreprise (Ésane) - Fiches sectorielles

(⁹) Chiffre d'affaires total hors taxes du secteur. Source : Fiche secteur 1011Z - Fabrication d'aliments pour animaux Élaboration des Statistiques Annuelles d'entreprise (Ésane) - Fiches sectorielles

acteurs des filières pour le développement d'une alimentation plus diversifiée et plus équilibrée.

2.7.3. Investissements non-éligibles

- (19) Les autorités françaises ont confirmé que le régime ne permet pas d'octroyer d'aide :
- a) en faveur des biocarburants produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale ;
 - b) en violation d'une quelconque interdiction ou restriction prévue par le règlement (UE) n°1308/2013⁽¹⁰⁾, même lorsque ces interdictions et restrictions ne concernent que le soutien de l'Union prévu dans ledit règlement ;
 - c) dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour l'entreprise bénéficiaire d'utiliser des produits ou des services nationaux ou,
 - d) qui limite la possibilité pour l'entreprise bénéficiaire d'exploiter les résultats de la recherche, du développement et de l'innovation dans d'autres États membres ou,
 - e) en faveur des activités liées aux exportations vers des pays tiers ou des États membres qui seraient directement liées aux quantités exportées ou,
 - f) destinée à mettre en place et exploiter un réseau de distribution ou à couvrir toute autre dépense liée aux activités d'exportation.
- (20) Sont également inéligibles les aides accordées en faveur :
- a) de coûts, autres que ceux visés au point (173) des lignes directrices sur les coûts éligibles liés à des contrats de location, tels que la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais généraux et les frais d'assurance ;
 - b) du capital d'exploitation ;
 - c) du câblage pour les réseaux de données situés en dehors de la propriété privée ;
 - d) des coûts liés aux investissements de mise aux normes nationales et de l'Union en vigueur.

2.7.4. Objectifs des investissements

- (21) Les investissements éligibles doivent répondre à un ou plusieurs des objectifs suivants :
- a) l'amélioration du niveau global des résultats et de la viabilité de l'entreprise, en particulier par une réduction des coûts de production ;
 - b) l'amélioration des conditions de travail et la réduction de la pénibilité ;
 - c) l'amélioration de la performance industrielle (par exemple des modes de production) ou de la qualité des produits ;
 - d) l'amélioration de l'environnement naturel, des conditions d'hygiène ou des normes de bien-être des animaux ;

⁽¹⁰⁾ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

- e) la contribution à l'adaptation au changement climatique et à l'atténuation de ses effets, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en favorisant la séquestration du carbone, ainsi qu'en promouvant l'énergie durable et l'efficacité énergétique ;
 - f) la contribution à la bioéconomie circulaire durable et le renforcement du développement durable et de la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, y compris en réduisant la dépendance chimique ;
 - g) la contribution à l'arrêt et à l'inversion du processus d'appauvrissement de la biodiversité, à l'amélioration des services écosystémiques et à la préservation des habitats et des paysages.
- (22) Les autorités françaises considèrent que le régime poursuit la plupart des objectifs de la Politique Agricole Commune (ci-après « la PAC ») et de la politique de développement rural établie au règlement (UE) 2021/2115 ⁽¹⁾. En diversifiant et en améliorant les débouchés de la production agricole, le régime contribue à accroître la compétitivité de l'agriculture. Il vise également à accompagner la transition écologique de l'ensemble de la chaîne de la production alimentaire par l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci. En outre, le régime vise à améliorer la façon dont l'agriculture fait face aux exigences de la société en matière d'alimentation et contribue à consolider le tissu socio-économique des zones rurales.
- (23) Les autorités françaises ont exposé que le régime contribuerait donc aux objectifs de l'article 5 du règlement 2021/2115 car il :
- a) favorise le développement d'un secteur agricole intelligent, compétitif, résilient et diversifié garantissant la sécurité alimentaire sur le long terme ;
 - b) soutient et renforce la protection de l'environnement et
 - c) consolide le tissu socioéconomique des zones rurales.
- (24) De même il contribue aux objectifs de l'article 6 du règlement précité car il vise à :
- a) assurer la viabilité économique de la production agricole dans l'Union ;
 - b) atténuer le changement climatique et s'adapter à celui-ci ;
 - c) promouvoir l'emploi, la croissance et le développement local dans les zones rurales ;
 - d) améliorer la façon dont l'agriculture de l'Union fait face aux exigences de la société en matière d'alimentation, y compris une alimentation de grande qualité, sûre et nutritive issue d'une production durable et à
 - e) réduire les déchets alimentaires.

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1).

- (25) Les autorités françaises ont ajouté que les objectifs du régime reflètent des aspects positifs inscrits dans le pacte vert pour l'Europe ⁽¹²⁾, la stratégie « De la ferme à la table » ⁽¹³⁾, la stratégie relative à l'adaptation au changement climatique ⁽¹⁴⁾ et la communication sur le rétablissement de cycles du carbone durable ⁽¹⁵⁾.

2.7.5. Conditions d'octroi

- (26) Les autorités françaises ont précisé qu'est considérée comme une activité de commercialisation pouvant bénéficier d'une aide au titre du présent régime, l'activité d'une entreprise qui consiste en la détention ou l'exposition en vue de la vente, la mise en vente, la livraison ou tout autre forme de mise sur le marché d'un produit agricole. Il en est de même de l'activité du producteur primaire qui vend des produits agricoles au consommateur final dans des locaux ou des installations distinctes réservés à cette activité.
- (27) Ne peut pas être considérée comme une activité de commercialisation, et partant ne peut pas bénéficier de l'aide au titre du présent régime, l'activité consistant à une première vente par un agriculteur de sa production à un revendeur ou un transformateur.
- (28) Concernant les activités de transformation, toute opération de transformation dont le produit sortant est un produit non-agricole conformément à l'annexe I du TFUE ne peut pas faire l'objet d'une aide au titre du présent régime.
- (29) L'activité réalisée dans l'exploitation agricole qui est nécessaire à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente n'est considérée ni comme une activité de transformation de produits agricoles, ni comme une activité de commercialisation de produits agricoles et ne peut pas faire l'objet d'une aide au titre du présent régime.
- (30) Les autorités françaises ont ajouté que l'investissement devait être conforme à la législation de l'Union européenne et à la législation nationale en matière de protection de l'environnement. L'octroi d'une aide à un projet d'investissement sera conditionné à la production d'une analyse d'impact environnemental conforme au critère d'après lequel l'activité ne cause pas de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux ⁽¹⁶⁾ énoncés à l'article 9 du règlement (UE)

⁽¹²⁾ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Le pacte vert pour l'Europe [COM(2019) 640 final].

⁽¹³⁾ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée « Une stratégie 'De la ferme à la table' pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement » [COM(2020) 381 final].

⁽¹⁴⁾ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée « Stratégie de l'UE relative à l'adaptation au changement climatique » [COM(2013) 0216 final].

⁽¹⁵⁾ Communication de la Commission du 15 décembre 2021 sur le rétablissement de cycles du carbone durables [COM(2021) 800 final].

⁽¹⁶⁾ Conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088.

2020/852⁽¹⁷⁾. Ainsi, le projet d'investissement ne devra causer de préjudice important à aucun des objectifs suivants au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852 :

- a) l'atténuation du changement climatique ;
- b) l'adaptation au changement climatique ;
- c) l'utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines ;
- d) la transition vers une économie circulaire ;
- e) la prévention et réduction de la pollution ;
- f) la protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

À cet effet, les demandeurs d'aides devront renseigner une grille d'auto-évaluation construite par l'autorité responsable de l'appel à projets.

- (31) Afin d'assurer une application homogène du régime, les autorités françaises ont indiqué avoir élaboré des documents annexés au document mentionné au considérant (4)e) à destination de l'ensemble des entités publiques octroyant des aides afin de s'assurer du respect des règles de cumul des aides et de la situation financière du bénéficiaire et avoir mis à disposition ces documents sur la page Internet du Ministère français de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire dédiée aux aides d'État.
- (32) Les autorités françaises ont confirmé que les aides octroyées dans le cadre du régime, leurs modalités, leur mode de financement lorsque ce dernier fait partie intégrante de la mesure d'aide d'État, ou leur activité n'entraîneraient pas de violation du droit de l'Union applicable.
- (33) Ces investissements doivent respecter les normes européennes applicables à l'investissement concerné.

2.7.6. Coûts éligibles

- (34) Les aides octroyées peuvent concerner les coûts éligibles suivants :
 - a) les coûts de construction, d'acquisition, y compris par voie de crédit-bail, ou de rénovation de biens immeubles, y compris les investissements dans un câblage interne passif ou un câblage structuré pour les réseaux de données et, si nécessaire, la partie accessoire du réseau passif sur la propriété privée située à l'extérieur du bâtiment,
 - b) l'acquisition de terrains pour un montant ne dépassant pas 10 % du total des coûts éligibles de l'opération concernée ;
 - c) l'achat ou la location-vente de matériels et d'équipements jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien ;
 - d) les frais généraux liés aux dépenses visées aux points a) et b), à savoir notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les honoraires relatifs à des conseils sur la durabilité environnementale et économique, y compris les études de faisabilité. Les études de faisabilité demeurent des dépenses éligibles, même lorsque, en

⁽¹⁷⁾ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088.

raison de leurs résultats, aucune dépense n'est supportée au titre des points

a) et c) ci-dessus ;

- e) les coûts liés à l'acquisition, à la mise au point ou à l'utilisation de logiciels, de solutions en nuages ou similaires, et à l'acquisition de brevets, de licences, de droits d'auteur et de marques de fabrique ;
- f) le matériel d'occasion.

2.7.7. *Forme de l'aide*

- (35) Dans la mesure où il s'agit d'un régime-cadre, mobilisable par plusieurs autorités d'octroi, les aides peuvent être octroyées sous forme :
 - a) de subventions directes,
 - b) de bonifications d'intérêts,
 - c) de prêts à taux réduits,
 - d) d'avances récupérables ou
 - e) de garanties.
- (36) Lorsqu'une aide est accordée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut.
- (37) Les autorités françaises ont expliqué que les grandes entreprises de l'agroalimentaire pouvaient rencontrer des difficultés de financement puisque leur taux d'endettement est élevé et la rentabilité de leurs investissements, limitée. Des lors, le recours à des aides publiques permet d'apporter des financements aux projets d'investissements qui ne pourraient être normalement financés par des dispositifs disponibles sur le marché.
- (38) Les autorités françaises ont indiqué que le recours aux subventions directes ne serait utilisé que lorsque les autres formes d'aides énumérées au considérant (35) s'avèrent inappropriées par rapport aux investissements envisagés. En tout état de cause, les autorités d'octroi des aides au titre du régime privilégieront les instruments d'aides induisant les moindres effets de distorsion de la concurrence.
- (39) Les autorités françaises ont expliqué que les formes d'aides prévues par ce régime prendraient en compte jusqu'à quel point la défaillance du marché, rendant nécessaire l'intervention de l'État, consiste en un déficit de solutions de financement externe pour les entreprises. À cet égard, des formes d'aides qui fournissent un avantage pécuniaire direct telles que des subventions sont appropriées pour combler le déficit de financement d'un projet d'investissement, en permettant un apport de trésorerie immédiat.
- (40) Concernant les investissements mobilisés dans le cadre du plan France 2030, l'aide sera constituée d'une part de subvention et d'une part récupérable, se répartissant selon un ratio de 60 % de subvention et 40 % d'avance récupérable. Ce mix dans les formes d'aides assure l'effet de levier attendu auprès des entreprises, tout en limitant les distorsions de concurrence.
- (41) Les autorités françaises ont en outre expliqué que lorsque les aides à l'investissement ne figurent pas dans le plan stratégique national (ci-après « PSN ») sont octroyées sous des formes qui fournissent un avantage pécuniaire direct, le financeur public qui octroie l'aide doit démontrer pourquoi d'autres

formes d'aides potentiellement moins génératrices de distorsion ne sont pas adéquates.

2.7.8. Effet incitatif

- (42) Les autorités françaises ont indiqué que le régime ne visait pas simplement à améliorer la situation financière des entreprises. En effet, il a pour but d'encourager la mise en place de projets d'investissements plus ambitieux dans un secteur où les marges sont plus faibles que dans la plupart des autres secteurs et dans un contexte où ces industries doivent entreprendre des efforts de décarbonation et d'innovation tout en maintenant une offre alimentaire diversifiée et abordable financièrement pour les consommateurs européens.
- (43) Les autorités françaises ont confirmé qu'afin de bénéficier de l'aide prévue au titre du régime, la grande entreprise devait introduire au préalable une demande d'aide contenant les informations telles que son nom, sa taille, la description du projet ou de l'activité mentionnant notamment le site, les dates de début et de fin de sa réalisation, ainsi que le montant de l'aide nécessaire et une liste des coûts.
- (44) L'entreprise demanderesse devra également fournir une description de la situation en l'absence d'aide, la situation qui est prise en considération à titre de scénario contrefactuel ou d'autre projet ou activité, et présenter des documents attestant ce scénario contrefactuel. Ce scénario contrefactuel doit être crédible c'est-à-dire être authentique et intégrer les variables de décision observées au moment où le bénéficiaire prend sa décision concernant le projet ou l'activité concernés.
- (45) Les autorités françaises ont confirmé que l'autorité d'octroi compétente vérifierait et s'assurerait de la crédibilité du scénario contrefactuel fondé sur des variables de décision observées au moment où le bénéficiaire prend la décision d'investir et confirmerait que l'aide comporte l'effet incitatif requis.
- (46) Les autorités françaises ont précisé qu'elles ne requéraient pas de scénario contrefactuel de la part des municipalités, qui sont des collectivités locales autonomes, ayant un budget annuel inférieur à 10 000 000 EUR et qui comptent moins de 5 000 habitants.
- (47) Les autorités françaises ont précisé que les aides individuelles qui dépassent 25 millions d'euros ou dont l'équivalent-subvention brut est supérieur à 12 millions d'euros feraient l'objet d'une notification à la Commission conformément à l'article 108, paragraphe 3, TFUE en tenant compte des conditions mentionnées aux points (56) à (60) des lignes directrices.

2.7.9. Complémentarité du régime et du Plan Stratégique National

- (48) Les autorités françaises ont expliqué que ce régime constitue un outil complémentaire du PSN puisque la France a choisi une approche régionalisée des investissements pour s'adapter aux spécificités régionales.
- (49) Lorsque les régions et autres autorités de gestion régionale n'ont pas choisi d'intervenir dans le cadre du PSN pour soutenir les investissements des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles, le régime est d'application.

- (50) En revanche, si le PSN prévoit un financement de projets d'investissements des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles, l'aide au titre du PSN sera activée.
- (51) Le régime peut cependant financer des mesures différentes de celles prévues par le PSN ou des projets répondant à des priorités nationales ou s'étendant sur plusieurs régions. Par ailleurs, pour les cas où le présent régime serait susceptible de soutenir une intervention complémentaire à un financement dans le cadre du PSN, les autorités françaises ont indiqué que le service instructeur de l'aide s'assurerait du respect du plafond autorisé en cas de cumul d'aide en s'appuyant sur la déclaration du demandeur, des pièces justificatives fournies par celui-ci, des dispositifs d'aides aux investissements mis en œuvre par d'autres financeurs publics au niveau local dont il a connaissance, ainsi que des données éventuellement échangées entre autorités d'octroi dans le cadre de contrôles croisés. Comme déjà précisé au considérant (62), les autorités françaises ont mis à la disposition des autorités d'octroi des documents listant les vérifications à réaliser concernant le cumul.

2.7.10. Proportionnalité

- (52) L'intensité de l'aide ne doit pas dépasser 65 % des coûts éligibles.
- (53) Cette intensité peut être portée à 80 % pour les investissements :
- a) dans les régions ultrapériphériques ;
 - b) liés à un ou plusieurs objectifs environnementaux et climatiques visés aux points (e), (f) et (g) du point (152) des lignes directrices ;
 - c) liés à l'amélioration du bien-être animal.
- (54) L'intensité maximale de l'aide et le montant de l'aide par projet seront calculés par l'autorité d'octroi au moment où elle accorde l'aide. Les coûts éligibles devront être étayés par des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits. Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts éligibles, tous les chiffres utilisés seront avant impôts ou autres prélèvements.
- (55) La taxe sur la valeur ajoutée (« TVA ») n'est pas éligible sauf si elle n'est pas récupérable en vertu de la législation nationale.
- (56) Les autorités françaises ont indiqué que les aides payables en plusieurs tranches seraient actualisées à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide. Le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation sera le taux d'actualisation applicable à la date de l'octroi de l'aide.
- (57) Les autorités françaises ont assuré qu'elles veilleraient à ce que le montant de l'aide octroyée dans le cadre du régime soit limité au minimum nécessaire sur la base d'une approche fondée sur les surcoûts nets, dans les limites du plafond que constituent les intensités d'aide maximales indiquées aux considérants (52) et (53). Le montant de l'aide ne devra pas dépasser le minimum nécessaire pour rendre le projet suffisamment rentable et, par exemple, il ne devra pas entraîner un accroissement de son taux de rentabilité interne au-delà du taux de rendement normal appliqué par l'entreprise concernée dans d'autres projets d'investissement de même nature, ou, si ces taux ne sont pas disponibles, un accroissement de son taux de rentabilité interne au-delà du coût du capital de l'entreprise dans son

ensemble ou au-delà des taux de rendement généralement observés dans le secteur concerné. Afin de mener à bien cette vérification, la France s'assurera que le montant d'aide corresponde aux surcoûts nets liés à la mise en œuvre de l'investissement dans la zone considérée, par rapport au scénario contrefactuel en l'absence d'aide.

- (58) Les autorités françaises ont indiqué que l'approche décrite au considérant précédent ne serait pas retenue lorsque le bénéficiaire est une municipalité qui est une collectivité locale autonome ayant un budget inférieur à 10 millions d'euros et moins de 5 000 habitants.

2.7.11. Cumul

- (59) Les autorités françaises ont précisé que le régime pouvait être utilisé par deux financeurs publics pour soutenir une grande entreprise au titre des mêmes coûts éligibles, à condition que cela n'entraîne pas un dépassement de l'intensité maximale de l'aide indiquée aux considérants (52) et (53).
- (60) Les aides octroyées au titre de ce régime pourront aussi être cumulées pour les mêmes coûts éligibles avec des aides d'État octroyées sur la base d'autres régimes (ou des aides *ad hoc*) et des aides *de minimis* octroyées par d'autres entités publiques, à condition que cela n'entraîne pas un dépassement de l'intensité maximale de l'aide (considérants (52) et (53)).
- (61) Enfin, l'aide pourra être cumulée pour les mêmes coûts éligibles avec une aide octroyée au titre de l'intervention du PSN correspondante, dans le respect de l'intensité d'aide prévue dans les présentes lignes directrices.
- (62) La vérification de l'absence de tout double financement et du respect de l'intensité d'aide prévue par le régime doit être effectuée par le financeur public avant l'octroi de toute aide sur la base de ce régime cadre. Concrètement, dans leur demande d'aide, les bénéficiaires devront déclarer toutes les aides sollicitées ou perçues au titre du même projet auprès d'autres entités publiques et le cas échéant au titre des mêmes coûts éligibles. Le service instructeur s'assurera du respect du plafond autorisé en cas de cumul d'aides. Il tiendra compte, pour cela, des déclarations du demandeur, des pièces justificatives fournies par celui-ci, des dispositifs d'aides aux investissements mis en œuvre par d'autres financeurs publics au niveau local dont il a connaissance, ainsi que des données éventuellement échangées entre autorités d'octroi dans le cadre de contrôles croisés. Le financeur devra par ailleurs identifier les autres dispositifs d'aides, au niveau national ou local, susceptibles de porter sur les mêmes coûts admissibles et, le cas échéant, devra mettre en place des procédures de contrôles croisés avec les financeurs concernés. Les autorités françaises ont rédigé des documents pédagogiques à destination de l'ensemble des entités publiques utilisatrices de ce régime pour renforcer la vérification du cumul qui seront mis à disposition sur la page internet du Ministère français de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire dédiée aux aides d'État.

2.7.12. Transparence

- (63) Le présent régime sera mis en ligne sur le site internet du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire à l'adresse suivante :

- (64) Par ailleurs, conformément à l'obligation de transparence, les autorités françaises publieront chaque aide individuelle de plus de 100 000 euros sur le Transparency Award Module (ci-après « TAM ») de la Commission dans les 6 mois à compter de leur date d'octroi.
- (65) Les autorités d'octroi des aides conserveront des dossiers détaillés sur les aides octroyées sur la base du présent régime pendant au moins dix ans à compter de la date d'octroi de l'aide et seront mises à disposition du grand public sans restriction. Ces dossiers contiendront toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans le présent régime ont été respectées, le cas échéant concernant les coûts éligibles et l'intensité d'aide maximale éligible.
- (66) Les autorités françaises ont enfin indiqué que les données pertinentes concernant ce régime seront intégrées au rapport annuel sur les aides d'État transmis à la Commission européenne par les autorités françaises conformément aux règlements (UE) 2015/1589 ⁽¹⁸⁾ et (CE) n° 794/2004 ⁽¹⁹⁾.

3. APPRÉCIATION

3.1. Existence d'aides au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE

- (67) En vertu de l'article 107, paragraphe 1, TFUE « *[s]auf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions* ».
- (68) La qualification d'aide d'État d'une mesure au sens de cette disposition nécessite donc que les conditions cumulatives suivantes soient remplies : (i) la mesure doit être imputable à l'État et financée par des ressources d'État ; (ii) elle doit conférer un avantage à son bénéficiaire ; (iii) cet avantage doit être sélectif, et (iv) la mesure doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et affecter les échanges entre États membres.
- (69) En l'occurrence, le régime est imputable à l'État compte tenu de ses bases juridiques nationales (voir considérant (4)). Il implique également l'utilisation de ressources d'État puisqu'il est financé par des fonds publics (voir considérant (6)).
- (70) Le régime confère aux bénéficiaires un avantage sous forme de subventions directes, de bonifications d'intérêts, de prêts à taux réduits, d'avances récupérables et de garanties (voir considérant (35)). L'avantage conféré aux

⁽¹⁸⁾ Règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, JO L 248 du 24.9.2015

⁽¹⁹⁾ Règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, JO L 140 du 30.4.2004, p.1

bénéficiaires est sélectif car d'autres entreprises dans une situation factuelle et juridique comparable dans les secteurs concernés et dans d'autres secteurs, ne sont pas éligibles à l'aide et ne bénéficieront pas du même avantage (voir considérant (7)). En règle générale, les opérateurs économiques doivent couvrir leurs propres coûts. Les bénéficiaires voient ainsi leur position concurrentielle renforcée sur le marché.

- (71) Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, le simple fait que la position d'une entreprise soit renforcée par rapport à d'autres entreprises concurrentes dans les échanges intracommunautaires par l'octroi d'un avantage économique qu'elle n'aurait pas reçu autrement dans l'exercice normal de son activité indique l'existence d'un risque de distorsion de concurrence ⁽²⁰⁾.
- (72) En application de la jurisprudence de la Cour de justice, les aides d'État semblent influencer sur les échanges entre les États membres lorsque l'entreprise est active sur un marché qui est soumis au commerce intra-UE ⁽²¹⁾. Les bénéficiaires de l'aide sont actifs sur le marché des produits agro-alimentaires où s'effectuent des échanges intra-UE. Le secteur concerné est ouvert à la concurrence au niveau de l'UE et est donc sensible à toute mesure prise en faveur de la production dans un ou plusieurs États membres. Dès lors, le régime est de nature à entraîner une distorsion de concurrence et à influencer sur les échanges entre États membres.
- (73) Compte tenu de ce qui précède, les conditions de l'article 107, paragraphe 1, TFUE sont remplies. Il peut donc être conclu que le régime prévoit l'octroi d'aides d'État au sens dudit article.
- (74) Étant donné que les aides sont régies par des bases juridiques prévoyant leur octroi, sans modalités d'application supplémentaires, à des entreprises définies de manière générale et abstraite (voir sections 2.2, 2.5 et 2.7), la Commission considère que la notification concerne un régime au sens du point 33(13) des lignes directrices.

3.2. Compatibilité de l'aide

- (75) Peut être considérée comme étant compatible avec le marché intérieur une aide qui peut bénéficier de l'une des dérogations prévues par le TFUE.

3.2.1. Application de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE

- (76) La Commission a apprécié le régime d'aides sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE.
- (77) En vertu de cette disposition, peuvent être considérées comme étant compatibles avec le marché intérieur les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas

⁽²⁰⁾ Arrêt de la Cour du 17 septembre 1980, *Philip Morris / Commission*, 730/79, EU:C:1980:209.

⁽²¹⁾ Voir en particulier l'arrêt de la Cour du 13 juillet 1988, *France / Commission*, C-102/87, EU:C:1988:391.

les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun ⁽²²⁾. La Commission appréciera ces deux conditions à la lumière des lignes directrices.

3.2.2. Application des lignes directrices

- (78) Le régime ayant pour objectif d'accorder des aides dans le but d'améliorer la compétitivité et de renforcer l'efficacité des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation des produits agricoles, la partie I, la partie II, chapitre 1, section 1.1.1.3 (« *Aides aux investissements liés à la transformation ou à la commercialisation des produits agricoles* ») et la partie III des lignes directrices sont applicables.
- (79) En vertu du point (169) des lignes directrices, la Commission considérera les aides aux investissements liées à la transformation ou à la commercialisation des produits agricoles, comme compatibles avec l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE si elles sont conformes à la partie I, chapitre 3, à la condition générale pour les aides à l'investissement fixée au point (143) et aux dispositions de la partie II, chapitre 1, section 1.1.1.3 des lignes directrices.
- (80) La Commission note également que, conformément au point (23) des lignes directrices, les aides ne seront pas accordées aux entreprises en difficulté. Elle note encore que les aides ne seront pas non plus accordées aux entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée à la suite d'une décision antérieure de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur. Le point (25) des lignes directrices ne trouve donc pas à s'appliquer.
- (81) Le régime a une durée allant jusqu'au 31 décembre 2029, ce qui est conforme au point (638) des lignes directrices.

3.2.3. Première condition : l'aide doit faciliter le développement d'une activité économique ou de certaines régions économiques

3.2.3.1. Activité économique bénéficiant d'une aide

- (82) Une mesure d'aide notifiée sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE doit viser à faciliter le développement d'une activité ou d'une région économique.
- (83) En l'occurrence, le régime soutient les activités économiques des grandes entreprises opérant dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles (voir considérant (7)) et encourage lesdites entreprises à développer la valeur des produits agricoles, à promouvoir la diversification des gammes de produits grâce à des produits innovants, et à favoriser la transition écologique (voir considérant (17)), ce qui est en ligne avec le point (43) des lignes directrices.
- (84) La Commission considère que le régime contribue également à la réalisation des objectifs de la PAC. En effet, ce régime a pour but d'améliorer les débouchés de la production agricole, d'accroître la compétitivité de l'agriculture, à

⁽²²⁾ Arrêt de la Cour du 22 septembre 2020, *Autriche / Commission*, C-594/18 P, EU:C:2020:742, point 18.

accompagner la transition écologique de l'ensemble de la chaîne de la production alimentaire par l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci. En outre, le régime vise à améliorer la façon dont l'agriculture fait face aux exigences de la société en matière d'alimentation et contribue à consolider le tissu socio-économique des zones rurales, ce qui est en ligne avec le point (44) des lignes directrices.

3.2.3.2. Effet incitatif

- (85) En vertu du point (47) des lignes directrices, les aides dans le secteur agricole ne peuvent être jugées compatibles avec le marché intérieur que si elles ont un effet incitatif. Cet effet existe dès lors que l'aide modifie le comportement d'une entreprise d'une manière telle que cette dernière s'engage dans une activité supplémentaire contribuant au développement du secteur et dans laquelle elle ne se serait pas engagée si elle n'avait pas bénéficié de l'aide ou dans laquelle elle ne se serait engagée que d'une manière restreinte ou différente. Au considérant (42), les autorités françaises ont indiqué que cette aide devait permettre aux grandes entreprises de réaliser des projets plus ambitieux que ce que leurs marges auraient normalement pu leur permettre d'entreprendre.
- (86) En vertu du point (48) des lignes directrices les aides qui visent simplement à améliorer la situation financière des entreprises, mais ne contribuent en aucune manière au développement du secteur, et notamment celles qui sont octroyées sur la seule base du prix, de la quantité, de l'unité de production ou de l'unité de moyens de production, sont assimilées à des aides au fonctionnement, incompatibles avec le marché intérieur. Les autorités françaises ont confirmé au considérant (57) avoir bien pris en compte le point (48) des lignes directrices.
- (87) En vertu des points (50) et (51) des lignes directrices, le bénéficiaire doit introduire sa demande d'aide auprès des autorités nationales avant le début des travaux liés au projet ou de l'activité concernés et la demande doit comporter des informations telles que le nom du demandeur, la taille de l'entreprise, la description du projet en mentionnant le site et les dates de début et de fin, le montant d'aide demandé et la liste des coûts éligibles. Les autorités françaises ont imposé ces exigences aux bénéficiaires (voir considérant (43)).
- (88) Concernant plus spécifiquement les grandes entreprises, les autorités françaises se conforment à l'exigence exposée au point (52) des lignes directrices en imposant que la demande d'aide comporte une description de la situation en l'absence d'aide, de la situation prise en considération à titre de scénario contrefactuel ou d'autre projet ou activité, et soit accompagnée des documents attestant du scénario contrefactuel décrit (voir considérant (44)). En outre, conformément au point (53) des lignes directrices, pour chaque demande d'aide émanant d'une grande entreprise, l'autorité d'octroi est tenue de vérifier ces éléments additionnels (voir considérant (45)). Les autorités françaises ont confirmé que les municipalités qui sont des collectivités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 millions d'euros et moins de 5 000 habitants, n'étaient pas concernées par ces éléments à ajouter à la demande, conformément à la deuxième partie du point (52) des lignes directrices (voir considérant (46)).

3.2.3.3. Conclusion

- (89) La Commission conclut que le régime facilite le développement des activités économiques de transformation et de commercialisation de produits agricoles.

3.2.3.4. Aucune violation des dispositions et des principes généraux applicables du droit de l'Union

- (90) Conformément au point (61) des lignes directrices, si une mesure d'aide d'État, les modalités dont elle est assortie, notamment son mode de financement lorsque le mode de financement fait partie intégrante de la mesure d'aide d'État, ou l'activité qu'elle finance entraînent une violation du droit de l'Union applicable, l'aide ne saurait être déclarée compatible avec le marché intérieur. Compte tenu des informations fournies par les autorités françaises, les conditions de ce régime sont définies conformément à la législation de l'UE applicable et il n'y a pas d'indications que le régime notifié entraînerait une violation des dispositions applicables et des principes généraux du droit de l'Union. La Commission estime que le point (61) des lignes directrices est respecté.
- (91) La Commission constate à la lecture du considérant (19) que le régime notifié n'entraîne aucune des violations du droit de l'Union décrites aux points (62) à (64) des lignes directrices (incompatibilité avec les dispositions régissant une organisation commune de marché, subordination à l'obligation, pour le bénéficiaire, d'utiliser des produits ou des services nationaux, limitation de la possibilité, pour le bénéficiaire, d'exploiter les résultats de la recherche, du développement et de l'innovation dans d'autres États membres, ou aides en faveur de l'exportation).
- (92) Compte tenu de ces éléments, il n'y a pas d'indication que le régime notifié comporte une violation des dispositions ou principes généraux applicables du droit de l'Union.

3.2.4. *Seconde condition : l'aide n'altère pas indûment les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun*

3.2.4.1. Nécessité de l'intervention de l'État

- (93) L'aide d'État doit cibler les situations dans lesquelles elle peut apporter une amélioration significative que le marché est incapable d'apporter lui-même en remédiant par exemple à une défaillance du marché de l'activité bénéficiant de l'aide.
- (94) Conformément au point (71) des lignes directrices ⁽²³⁾, la Commission considère que le marché n'atteint pas les objectifs escomptés sans intervention de l'État en ce qui concerne les mesures d'aide remplissant les conditions spécifiques énoncées dans la partie II des lignes directrices. Le régime satisfait à ces conditions (considérant (122)).

⁽²³⁾ Le point (71) des lignes directrices renvoie à tort, au lieu de la partie II des lignes directrices, à la partie I des lignes directrices. La Commission considérera que le point (71) des lignes directrices fait référence à la partie II des lignes directrices au lieu de la partie I des lignes directrices.

- (95) En conséquence, la Commission considère qu'il y a nécessité de l'intervention de l'État.

3.2.4.2. Caractère approprié de l'aide

- (96) En vertu du point (73) des lignes directrices, la Commission considère que les aides octroyées dans les secteurs agricole et forestier qui remplissent les conditions spécifiques prévues dans les sections concernées de la partie II sont un instrument d'intervention approprié. En l'occurrence, le régime est conforme aux dispositions pertinentes de la section 1.1.1.3 des lignes directrices (voir considérant (122)), la Commission considère donc que les aides qu'il prévoit constituent donc un instrument d'action adéquat.
- (97) Le point (74) des lignes directrices précise que lorsqu'un État membre décide de mettre en place une mesure d'aide similaire à une mesure de développement rural financée uniquement par des ressources nationales, lorsque dans le même temps, la même intervention est prévue dans le plan stratégique relevant de la PAC concerné, l'État membre devrait démontrer les avantages d'un tel instrument d'aide national par rapport à l'intervention au titre du PSN en question. Les autorités françaises ont justifié leur approche et démontré que le régime était conforme au point (74) des lignes directrices (voir considérants (49) et (51)).
- (98) En vertu du point (75) des lignes directrices, l'État membre doit veiller à ce que l'aide soit octroyée sous une forme susceptible de générer le moins de distorsions des échanges et de la concurrence. En outre, en vertu du point (79) des lignes directrices, les aides à l'investissement qui ne figurent pas dans un plan stratégique relevant de la PAC ou en tant que financements supplémentaires pour ce type d'intervention de développement rural, lorsque l'aide est octroyée sous des formes qui fournissent un avantage pécuniaire direct (par exemple des subventions directes, des exonérations ou des réductions de taxes, des cotisations de sécurité sociale ou autres prélèvements obligatoires, etc.), l'État membre doit démontrer pourquoi d'autres formes d'aides potentiellement moins génératrices de distorsions, telles que les avances récupérables ou des formes d'aides basées sur des instruments de dette ou de fonds propres (prêts à taux d'intérêt réduit ou bonifications d'intérêt, garanties publiques ou autres apports de capitaux à des conditions favorables, par exemple) ne sont pas adéquates. La Commission note que le recours aux subventions directes ne sera utilisé que lorsque d'autres formes d'aides seront inappropriées par rapport aux investissements envisagés (voir considérant (38) à (41)). Les autorités françaises ont donc confirmé qu'elles se mettaient en conformité avec les lignes directrices.
- (99) Compte tenu des considérants (96) à (98), la Commission considère que le critère du caractère approprié de l'aide est rempli.

3.2.4.3. Proportionnalité de l'aide

- (100) En vertu du point (86) des lignes directrices, si les coûts éligibles sont calculés correctement et si les intensités d'aide maximales fixées dans la partie II sont respectées, le critère de proportionnalité est considéré comme respecté. En l'espèce, la Commission constate que les intensités d'aides telles que prévues aux points (175) et (176) des lignes directrices seront pleinement respectées par les autorités françaises (voir considérants (52) et (53)).

- (101) En vertu du point (87), l'intensité maximale de l'aide et le montant de l'aide par projet doivent être calculés par l'autorité d'octroi au moment où elle accorde l'aide. Les coûts éligibles doivent être étayés par des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits. Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts éligibles, tous les chiffres utilisés doivent être avant impôts ou autres prélèvements. La Commission constate que les autorités françaises ont expliqué que l'ensemble de ces obligations serait pris en compte et respecté au considérant (54).
- (102) Conformément au point (88) des lignes directrices, les autorités françaises ont indiqué au considérant (55) que la TVA n'était pas éligible au bénéfice d'une aide, sauf si elle n'est pas récupérable en vertu de la législation nationale.
- (103) Conformément au point (89) des lignes directrices, la Commission constate que lorsqu'une aide sera accordée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide sera son équivalent-subvention brut (voir considérant (36)).
- (104) De même, les règles contenues au point (90), concernant les aides payables en plusieurs tranches et au point (91), concernant les aides payables dans le futur ont été prises en compte par les autorités françaises au considérant (56).
- (105) Compte tenu de ce qui précède, la Commission considère que les aides versées au titre du régime sont proportionnées.

3.2.4.4. Conditions supplémentaires applicables aux aides à l'investissement aux grandes entreprises dans le cadre de régimes notifiés

- (106) En vertu du point (98) des lignes directrices, les aides à l'investissement octroyées aux grandes entreprises dans le cadre de régimes notifiés, les États membres doivent veiller à ce que leur montant soit limité au minimum nécessaire sur la base d'une « approche fondée sur les surcoûts nets », dans les limites du plafond que constituent les intensités d'aide maximales. En outre, les points (99) et (100) des lignes directrices précisent que le montant de l'aide ne devrait pas dépasser le minimum nécessaire pour rendre le projet suffisamment rentable en se référant au scénario contrefactuel et en prenant en compte les intensités d'aides. Le considérant (57) apporte l'assurance que ces exigences seront prises en considération lors de l'octroi de l'aide par le financeur public.
- (107) En matière de cumul, le point (103) des lignes directrices prévoit que des aides peuvent être accordées simultanément au titre de plusieurs régimes d'aides ou être cumulées avec des aides *ad hoc* à condition que le montant total des aides d'État accordées en faveur d'une activité ou d'un projet n'excède pas les plafonds d'aide prévus dans les présentes lignes directrices. Quant au point (104) des lignes directrices, il est précisé que les aides assorties de coûts éligibles identifiables ne peuvent être cumulées avec une autre aide d'État portant sur les mêmes coûts éligibles et engendrant un chevauchement partiel ou total que si un tel cumul n'entraîne pas un dépassement de l'intensité maximale de l'aide ou du montant maximal de l'aide applicable à cette aide au titre des présentes lignes directrices. Enfin, au point (109) des lignes directrices, il est précisé que les aides autorisées par les présentes lignes directrices ne devraient pas être cumulées avec des aides *de minimis* pour les mêmes coûts éligibles si ce cumul devait aboutir à une intensité d'aide ou un montant d'aide dépassant ceux fixés par les présentes lignes

directrices Les autorités françaises ont énuméré toutes ces possibilités de cumul aux considérants (59) à (61) et ont confirmé se mettre en conformité avec les exigences des lignes directrices en matière de cumul.

- (108) Pour ce qui concerne le cumul, et vu les différents financeurs publics susceptibles d'être impliqués dans l'octroi d'aides, la France a détaillé au considérant (64) les procédures permettant de contrôler l'absence de cumul. Sur cette base, la Commission considère que les dispositions en matière de cumul seront respectées.
- (109) Compte tenu des considérants (100) à (108), la Commission considère que le régime est proportionné.

3.2.4.5. Transparence

- (110) Les exigences en matière de transparence énoncées aux points (112) à (115) des lignes directrices sont respectées (considérants (63) à (66)).

3.2.4.6. Éviter des effets négatifs non souhaités sur la concurrence et les échanges

- (111) Les aides destinées aux secteurs agricole et forestier et aux zones rurales peuvent potentiellement entraîner des distorsions du marché des produits. Pour que l'aide soit compatible avec le marché intérieur, les effets négatifs de la mesure d'aide en matière de distorsion de la concurrence et d'incidence sur les échanges entre États membres doivent être limités autant que possible.
- (112) Le point (122) des lignes directrices précise que l'État membre doit démontrer que ces effets négatifs seront aussi limités que possible compte tenu, par exemple, de la taille des projets concernés, des montants d'aide individuels et cumulés, des bénéficiaires escomptés ainsi que des caractéristiques des secteurs ciblés. Pour permettre à la Commission d'évaluer les effets négatifs probables, l'État membre est encouragé à lui soumettre une analyse d'impact ainsi que des évaluations *ex post* effectuées pour des régimes similaires. Les détails fournis aux considérants (11) à (15) par les autorités françaises concernant le régime SA.41735 permettent d'établir que la proportion et l'étendue de l'aide dans le secteur est très limitée.
- (113) Compte tenu de ce qui précède, la Commission considère donc que les effets négatifs sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum.

3.2.5. *Appréciation spécifique selon la catégorie d'aides : section 1.1.1.3 des lignes directrices « Aides aux investissements liés à la transformation ou à la commercialisation des produits agricoles »*

- (114) En vertu du point (169) des lignes directrices, la section 1.1.1.3 s'applique aux aides aux investissements liées à la transformation ou à la commercialisation des produits agricoles. Au vu des sections 2.1 et 2.7, le régime est soumis à la partie II, chapitre 1, section 1.1.1.3 des lignes directrices.
- (115) En vertu du point (170) des lignes directrices, les aides en faveur des biocarburants produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale ne devraient pas être octroyées. Cette disposition est respectée (considérant (19)a)).

- (116) Conformément au point (171) des lignes directrices, les aides concernent les investissements dans les actifs corporels et incorporels liés à la transformation de produits agricoles et à la commercialisation de produits agricoles au sens des points (33)47 et (33)38 des lignes directrices (voir (26) à (29) et (34)).
- (117) Le point (172)⁽²⁴⁾ des lignes directrices est respecté puisqu'il est indiqué au considérant (122) que le régime relatif aux aides aux investissements liés à la transformation ou à la commercialisation de produits agricoles est conforme à la section 1.1.1.3 des lignes directrices.
- (118) Le considérant (34) contient la liste des coûts éligibles tels qu'énumérés au point (173) des lignes directrices. Les coûts éligibles que les autorités françaises ont indiqués sont donc conformes aux exigences des lignes directrices.
- (119) Le considérant (20), quant à lui, comporte une énumération des coûts qui ne sont pas éligibles en pleine conformité avec le point (174) des lignes directrices.
- (120) Les intensités d'aides détaillées aux considérants (52) et (53) correspondent exactement à celles indiquées aux points (175) et (176) des lignes directrices et sont, par conséquent, respectées par le régime.
- (121) Les autorités françaises ont également indiqué au considérant (47) que les aides individuelles dépassant le seuil de notification du point (35)a des lignes directrices feront l'objet d'une notification séparée, ce qui est conforme au point (177) des lignes directrices.
- (122) Compte tenu des éléments développés dans les considérants (114) à (121), la Commission considère que les dispositions pertinentes de la section 1.1.1.3 des lignes directrices sont respectées.

3.2.6. *Mise en balance des effets positifs et négatifs de l'aide*

- (123) En vertu du point (135) des lignes directrices, lorsque la mesure d'aide proposée ne remédie pas de manière appropriée et proportionnée à une défaillance du marché bien identifiée, ses effets de distorsion négatifs sur la concurrence tendront à l'emporter sur les effets positifs de la mesure et la Commission sera donc encline à conclure à son incompatibilité. Toutefois, les aides du régime, en ce qu'elles visent à permettre aux grandes entreprises actives dans la transformation ou la commercialisation de produits agricoles, de manière appropriée et proportionnée (voir considérants (100) et (109)), de développer la valeur des produits agricoles, de promouvoir la diversification des gammes de produits grâce à des produits innovants et de favoriser transition écologique (voir

⁽²⁴⁾ Le point (172) indique à tort que les États membres doivent octroyer des aides aux investissements liés à la transformation ou à la commercialisation de produits agricoles si ces aides remplissent toutes les conditions énoncées a) dans le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, b) dans les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale et c) dans la section 1.1.1.3 des lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales. La Commission considère que le point (172) des lignes directrices est respecté si les aides remplissent les conditions énoncées ou bien dans le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, ou bien dans les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale ou bien dans la section 1.1.1.3 des lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales.

considérant (17)), peuvent être considérées comme un outil approprié pour pallier une défaillance du marché identifiée.

- (124) En vertu du point (136) des lignes directrices, aux fins de l'appréciation des effets positifs et négatifs de l'aide, la Commission tiendra compte de l'incidence de celle-ci sur la réalisation des objectifs généraux et spécifiques de la PAC énoncés aux articles 5 et 6 du règlement (UE) 2021/2115. En l'espèce, la Commission considère que le régime contribue à la réalisation des objectifs pertinents de la PAC énoncés dans le règlement (UE) 2021/2115 au vu de ce que les autorités françaises ont décrit dans les considérants (22) à (24).
- (125) En vertu du point (137) des lignes directrices, en raison de ses effets positifs sur le développement du secteur, la Commission estime que lorsqu'une aide satisfait aux conditions et ne dépasse pas les intensités d'aide maximales ou les montants d'aide maximaux énoncés dans les sections concernées de la partie II, les effets négatifs sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum. La Commission considère qu'en l'espèce, les effets négatifs du régime sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum puisque ce régime est conforme aux dispositions de la section 1.1.1.3 du chapitre 1^{er} de la partie II des lignes directrices (considérant (122)) et respecte les taux d'intensité d'aides fixés par les lignes directrices (considérants (52) et (53)). Il résulte de ce qui précède que les effets négatifs du régime sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum, conformément au point (137) des lignes directrices.
- (126) Le point (138) des lignes directrices n'est pas pertinent en l'espèce.
- (127) Concernant le point (139) des lignes directrices, les autorités françaises ont confirmé au considérant (30) que l'octroi d'une aide à un projet d'investissement serait conditionné à la production d'une analyse d'impact environnemental conforme au critère d'après lequel l'activité ne cause pas de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852.
- (128) Conformément au point (140) des lignes directrices, le considérant (25) indique aussi que le régime s'intègre dans la mise en œuvre dans certaines politiques de l'Union et reflète les effets positifs desdites politiques. Il peut dès lors être considéré que le régime a des effets positifs plus larges.
- (129) Par conséquent, la Commission conclut que l'incidence positive du régime l'emporte sur ses effets négatifs en termes de distorsions de concurrence et d'incidence sur les échanges entre États membres.

3.3. Conclusion concernant la compatibilité du régime

- (130) À la lumière de l'analyse ci-dessus, la Commission conclut que le régime facilite le développement d'une activité économique et n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. Par conséquent, la Commission considère que le régime est compatible avec le marché intérieur sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE tel qu'interprété par les dispositions pertinentes des lignes directrices.

4. CONCLUSION

Eu égard aux éléments qui précèdent, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections au regard du régime au motif qu'il est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invité à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la publication du texte intégral de la lettre dans la langue faisant foi à l'adresse internet suivante : <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Cette demande devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante :

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des aides d'État
1049 Bruxelles
Stateaidgreffe@ec.europa.eu

Veillez croire, Madame, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission
Margrethe VESTAGER
Vice-Présidente Exécutive